

2016/1313	Réf : BAS/173	7 novembre 2016
-----------	---------------	-----------------

RECOMMANDATION R. 480
SUR LE CHARGEMENT, DECHARGEMENT ET TRANSPORT
DE PRODUITS PULVERULENTS EN CAMION-CITERNE (en pièce jointe)

~~~~~

Il est rappelé qu'une recommandation portant sur le chargement, déchargement et transport de produits pulvérulents en camion-citerne a été adoptée le 21 octobre 2015 par le Comité Technique National F représentant les Industries du Bois, de l'Ameublement, du Papier-Carton, du Textile, du Vêtement, des Cuirs et Peaux, et des Pierres et Terres à Feu (dont relève l'Industrie du Béton). (Cf. BAS n°164 du 16/11/2015).

Cette recommandation, qui concerne, entre autres, l'Industrie du Béton, définit les bonnes pratiques de prévention des risques professionnels relatives aux opérations de chargement, de transport et de déchargement de produits pulvérulents en citerne (ciment, filler, cendres volantes...). Ce texte traite ainsi des mesures à mettre en œuvre à travers les différents acteurs intervenant dans le cadre de ces activités : le transporteur, le chargeur, le destinataire (notamment l'Industrie du Béton), et le donneur d'ordre.

Les mesures préconisées visent principalement les points suivants :

- Le bon usage et l'entretien du matériel utilisé lors des opérations visées par la recommandation,
- L'organisation du site pour sécuriser la réalisation des opérations de livraison du ciment notamment dans les usines de l'Industrie du Béton,
- La coordination des différents acteurs pour favoriser l'échange d'informations lors de ces opérations de livraison de ciment,
- La formation du personnel intervenant lors de ces opérations.

Par ailleurs, cette recommandation a prévu une **période transitoire** relative à l'**équipement des installations des sites** : un dispositif de vanne de sécurité posée sur la conduite de remplissage du silo et asservie à la sonde de niveau haut et au capteur de pression du silo doit équiper les installations existantes **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**. (Voir **page 8** du texte). Cette mesure de sécurité est destinée à éviter le risque d'éjection des filtres de dépoussiérage des silos en cas de surpression lors des opérations de dépotage. Les Industriels du Béton devront donc procéder à la mise en conformité des silos avant cette date.

Il est rappelé que la **mise en sécurité des silos** peut faire l'objet d'un **contrat de prévention** entre les entreprises de **moins de 200 salariés** qui fabriquent des produits en béton et leur CARSAT, ce contrat pouvant donner lieu à une participation financière dont le montant dépendra de la nature des mesures ou des équipements prévus dans le contrat de prévention.  
*Cf BAS n°170 du 8/06/2016 – Convention nationale d'objectifs FIB/CNAMTS 2016/2020*

~~~~~